La Commission Locale de l'Eau "ORGE-YVETTE"

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge - Yvette

Règlement

Commission Locale de L'Eau Orge-Yvette

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014

SOMMAIRE

I. Portée juridique *3*
A. Références législatives 3
B. Ce qu'il faut retenir 3
C. Le champ d'application du règlement du SAGE 3

II. Règlement du SAGE *5*

Article 1. Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau *5*

Article 2. Préservation des zones de frayères *8*

Article 3. Préservation des zones humides identifiées prioritaires *9*

III. Annexes *11*
Annexe 1 : Cartes des zones de frayères sur les départements des Yvelines et de l'Essonne (avant-projets d'inventaire) 12
Annexe 2 : Carte des zones humides identifiées prioritaires : planches au 1/40 000ème et au 1/10 000ème sur l'Orge aval 27

I. PORTEE JURIDIQUE

A. REFERENCES LEGISLATIVES

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L-212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement. Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

Article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement

"Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L. 214-2".

Art. R. 212-48 du Code de l'Environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

B. CE QU'IL FAUT RETENIR

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles. Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau. A ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation. L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit de manière stricte le champ d'application du règlement du SAGE.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est à dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

C. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU SAGE

L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit le champ d'application possible du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Celui-ci peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Les règles du SAGE Orge-Yvette encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° b) de l'article R212-47 du code l'environnement

II. REGLEMENT DU SAGE

Article 1. Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau

DEFINITIONS

D'après la circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau, « la définition de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locale, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. »

La circulaire précise également que la carte IGN ne constitue qu'une information dont la fiabilité est à vérifier au cas par cas sur le terrain. Ces cartes ne renseignent pas en effet sur les évolutions récentes de tracé, ni sur la présence de certains cours d'eau masqués par les forêts. Enfin la codification « trait bleu pointillé » sur les cartes IGN ne fait pas la distinction entre fossés/ravines et ruisseaux temporaires.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : limiter l'artificialisation des cours d'eau.

Référence règlementaire : R212-47 2° b)

La règle s'applique sans préjuger de l'application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (en particulier application du classement en liste 1).

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et visés par une ou plusieurs des rubriques définies ci-dessous sont interdits.

- La constitution d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique (visée par la rubrique 3.1.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau (visée par la rubrique 3.1.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- les impacts sensibles sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique (visées par la rubrique 3.1.3.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- la consolidation des berges par des techniques autres que végétales (visée par la rubrique 3.1.4.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- le curage des cours d'eau ou canaux (visé par la rubrique 3.2.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures correctives et, à défaut, des mesures compensatoires répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
- aux rigoles situées en partie amont du bassin de l'Yvette, présentées sur la Figure 1 : Réseau des étangs et rigoles en partie amont du bassin de l'Yvette et aux rigoles sur le plateau de Saclay, présentées sur la Figure 2 : Réseau des rigoles du plateau de Saclay.
- aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état (dont les travaux de désenvasement justifiés par la restauration du milieu aquatique).
- aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

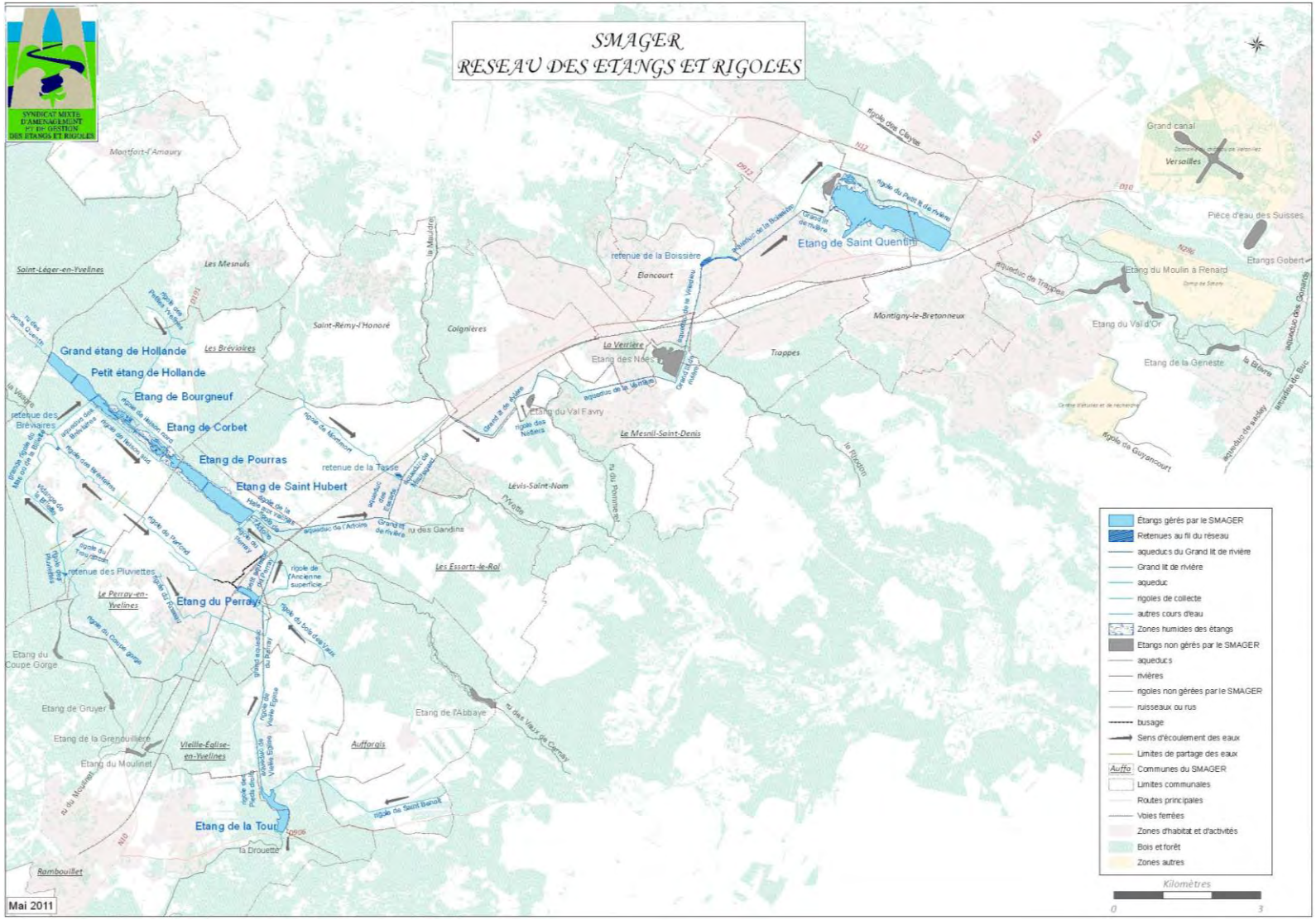

Figure 1 : Réseau des étangs et rigoles en partie amont du bassin de l'Yvette

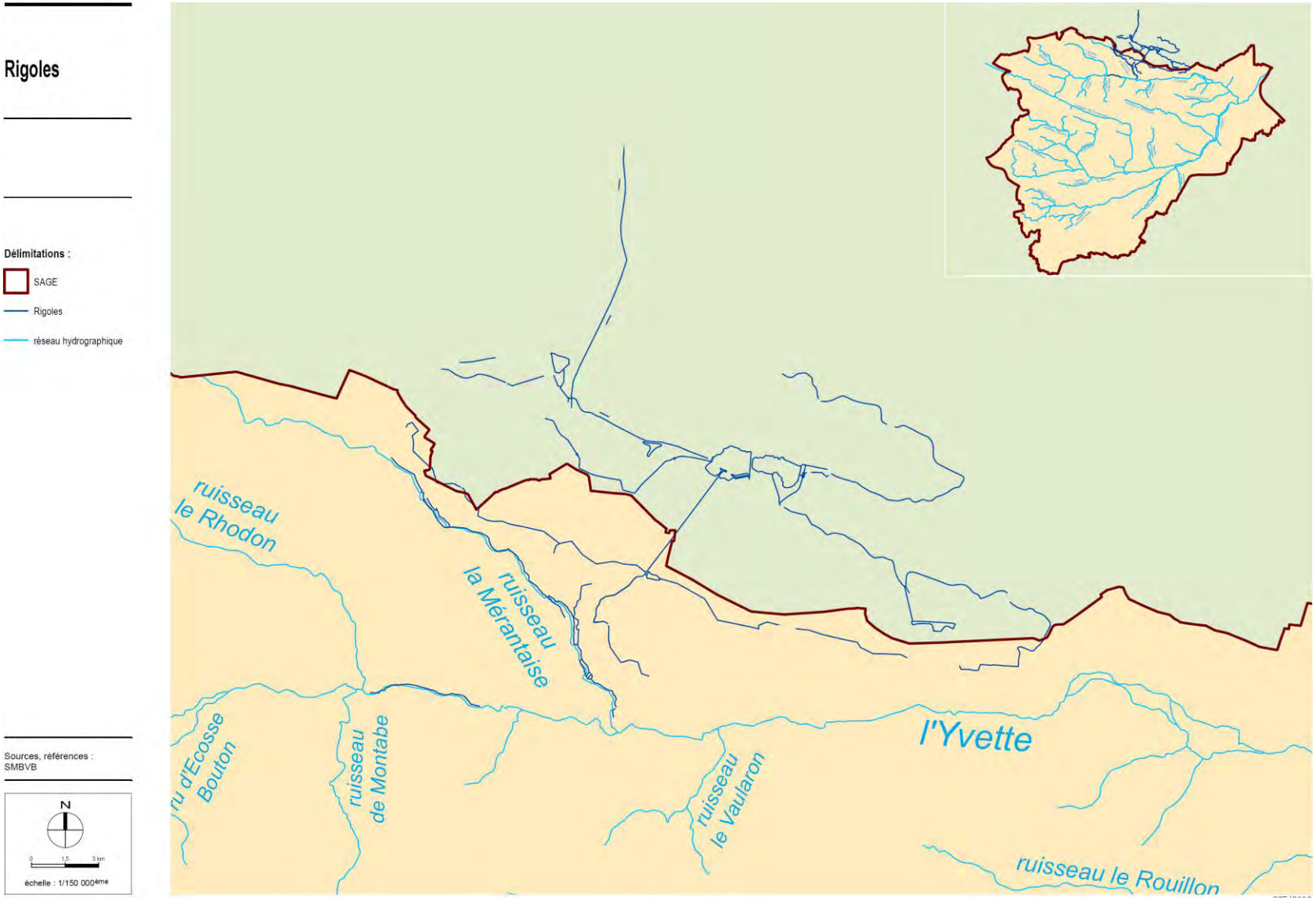

Figure 2 : Réseau des rigoles du plateau de Saclay

Article 2. Préservation des zones de frayères

DEFINITIONS

Les tableaux des arrêtés « relatifs à la délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du Code de l'Environnement » figurent en annexe 1. Ils ont été signé dans l'Essonne le 28 décembre 2012 (arrêté n°2012-DDT-SE-634) et dans les Yvelines le 21 décembre 2012.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles (qui sont les principales espèces retrouvées sur les cours d'eau du bassin) et pour le brochet, la truite et l'anguille.

Référence règlementaire : R212-47 2° a)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance, ou de zones d'alimentation pour la faune aquatique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état
- aux opérations contribuant ou à la protection de personnes ou de biens existants,
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront un programme compensatoire portant sur la restauration, sur l'amélioration ou sur la recréation de telles zones à fonctionnalités équivalentes et à proximité immédiate des zones dégradées.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

Article 3. Préservation des zones humides identifiées prioritaires

DEFINITIONS

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le PAGD comporte une cartographie des enveloppes de probabilité forte de zones humides et des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE (pas forcément par la méthode de l'arrêté du 1er octobre 2009 (Carte ZH.1), ainsi qu'une cartographie des secteurs reconnus comme prioritaires pour la préservation des zones humides (carte ZH.2*) sur lesquels s'applique l'article 3.*

** Cartes à échelle du bassin versant du SAGE : PAGD partie IV.3.B, disposition ZH.1.*

Cartes au 1/40 000e et 1/10 000e sur l'Orge aval : en annexe 1 du PAGD.

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et visés à la rubrique 3.3.1.0 qui entraînent un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides est interdite, sauf si :

- ✓ Le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- ✓ Ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Ou le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire devra :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.

Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

.

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

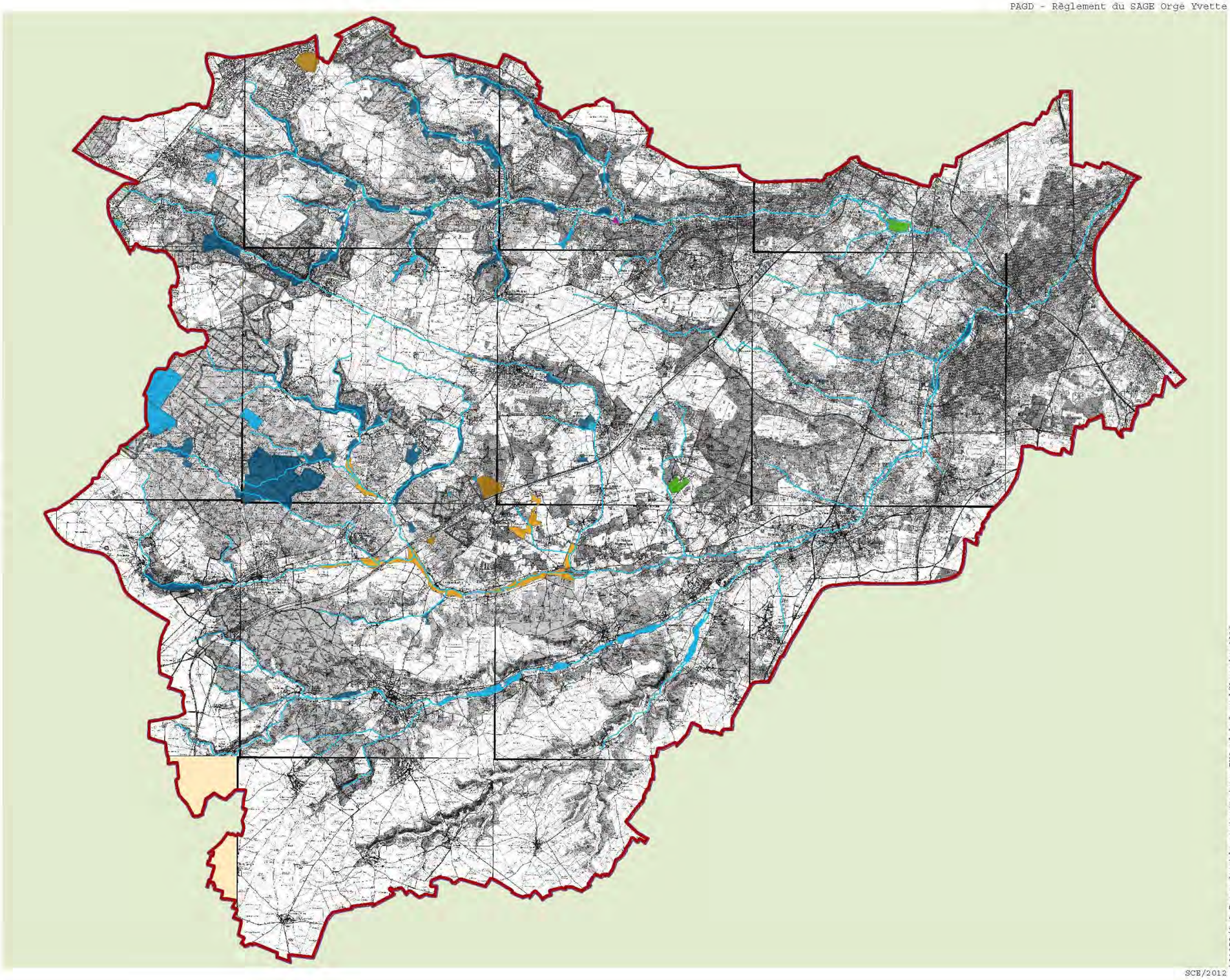

Délimitations :

- SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 2 4 kms

échelle : 1/140 000 ème

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 global.mxd/Novembre2012

SCE/2012

III. ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTES DES ZONES DE FRAYERES SUR LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DE L'ESSONNE (AVANT-PROJETS D'INVENTAIRE)

CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYERES - Synthèse, toutes listes confondues
Préfecture Des YVELINES - Inventaire Avant projet le 10/11/2011
Carte informative et non exhaustive

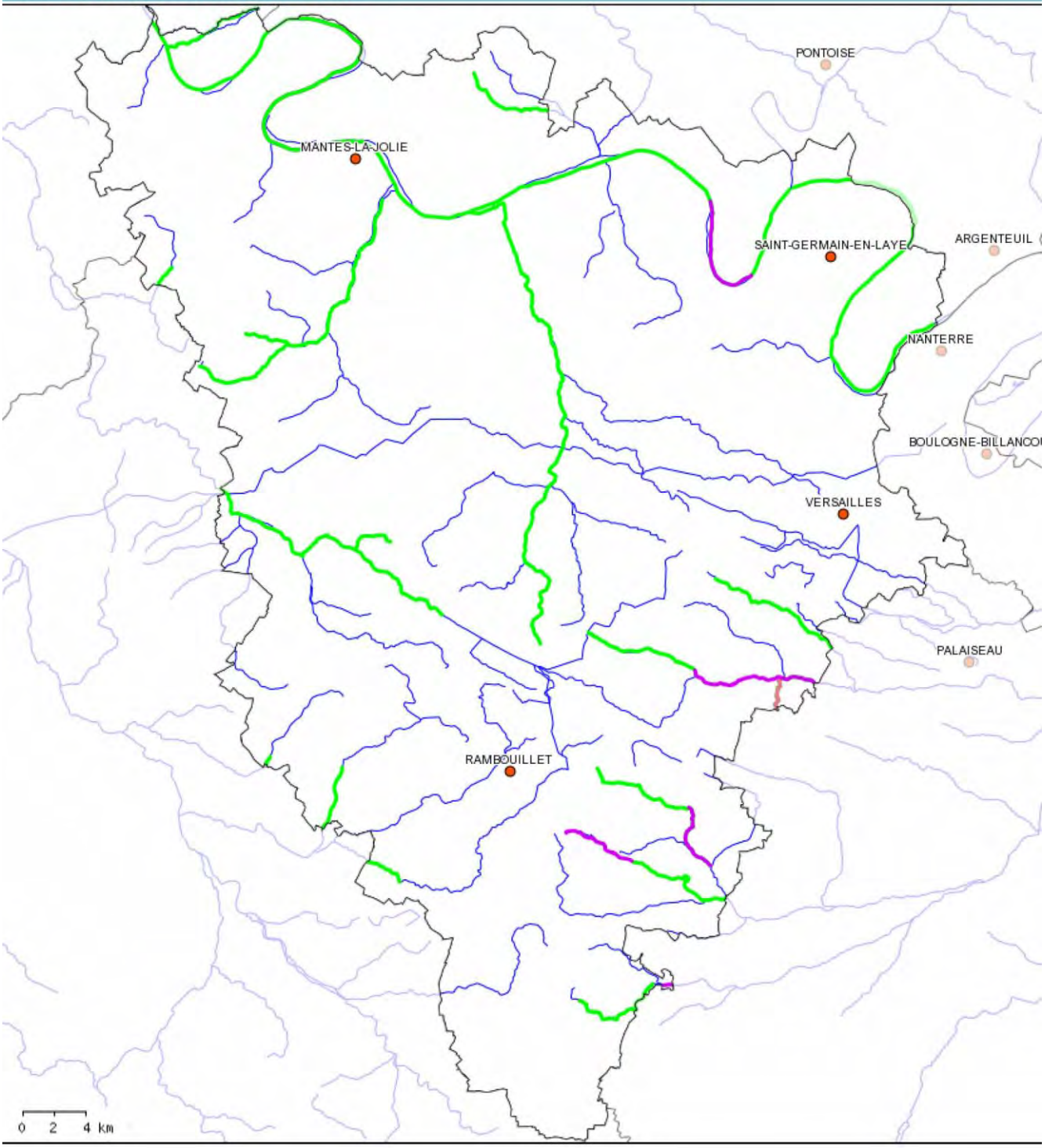

Partie de cours d'eau : Liste 1
Partie de cours d'eau : Liste 2p
Partie de cours d'eau : Liste 2e
Département
Réseau hydrographique
Villes principales

Source : CEMAGREF - COBAHMA - DREAL - ONEMA - PNR Haute vallée de Chevreuse - SIAVY
Fonds cartorgraphiques: BD Carthage® - © IGN, BD Carto® - © IGN
© ONEMA, 2011

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

DEPARTEMENT YVELINES

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	**Liste 1 - poissons**	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	**Liste 2 - poissons**	Alose feinte ; Brochet ; Grande Alose	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	**Liste 2 - écrevisses**	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	La Seine	limita administrative départementale, commune CARRIERES-SUR-SEINE	confluence de l'Oise, commune CONFLANS-SAINTE-HONORINE	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	La Mérantaise	source, commune TRAPPES	limite administrative départemnetale, commune CHATEAUFORT	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer	La Rabette	pont de la D132, commune BULLION	confluence de la Rémarde, commune LONGVILLIERS	
2p	Brochet	La Rabette	source, commune CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	pont de la D132, commune BULLION	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Remarde	confluence de la Rabette, commune LONGVILLIERS	limite administrative départementale, commune LONGVILLIERS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	L'Aulne	source, commune LA CELLE-LES-BORDES	confluence de la Gloriette, commune ROCHEFORT-EN-YVELINES	
2p	Brochet	L'Aulne	confluence du Ruisseau de la pierre du jeu, commune BULLION	confluence de la Gloriette, commune ROCHEFORT-EN-YVELINES	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	L'Aulne	confluence de la Gloriette, commune LONGVILLIERS	confluence de la Rémarde, commune LONGVILLIERS	
1	Chabot ; Lamproie de planer	L'Orge	source, commune SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	confluence du Ruisseau des bois, commune SAINTE-MESME	
2p	Brochet	L'Orge	confluence de la Gironde, commune SAINTE-MESME	limite administrative départementale, commune SAINTE-MESME	
1	Chabot ; Truite fario	L'Yvette	confluence du Rhodon, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	limite administrative départementale, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	L'Yvette, ses affluents et sous affluents	source, commune LES ESSARTS-LE-ROI	confluence du Ru des Vaux, commune DAMPIERRE-EN-YVELINES	
2p	Brochet	L'Yvette	confluence du Ru des Vaux, commune DAMPIERRE-EN-YVELINES	limite administrative départementale, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau de montabé	limite administrative départementale, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	confluence de l'Yvette, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de montabé	limite administrative départementale, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	confluence de l'Yvette, commune SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	

La Seine du confluent du l'Oise (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	La Guyonne	confluence du Guyon, commune BAZOCHES-SUR-GUYONNE	confluence de la Mauldre, commune NEAUPHLE-LE-VIEUX	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	La Mauldre	confluence de la Guyonne, commune NEAUPHLE-LE-VIEUX	confluence de la Seine, commune EPONE	

La Seine du confluent du l'Oise (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	La Montcient	source, commune SAILLY	limite administrative départementale, commune OINVILLE-SUR-MONTCIENT	
2p	Alose feinte ; Brochet ; Grande Alose	La Seine	Aval de l'Île l'Aumone, commune MANTES-LA-JOLIE	Aval de l'Île aux Demoiselles, commune MOISSON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Vandoise	La Seine	confluence de l'Oise, commune ANDRESY	limite administrative départementale, commune PORT-VILLEZ	
2p	Alose feinte ; Brochet ; Grande Alose	La Seine	pont de la D190, commune POISSY	pont de la D2, commune TRIEL-SUR-SEINE	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	La Vaucouleurs	source, commune TILLY	pont de l'autoroute A13, commune MANTES-LA-VILLE	
1	Truite fario	Le Guyon	source, commune LES ESSARTS-LE-ROI	confluence de la Guyonne, commune BAZOCHES-SUR-GUYONNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	L'Epte	Confluence Cudron, commune SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Confluence Seine, commune LIMETZ-VILLEZ	Enjeu très fort migrateurs (LPP, LPM + TRM?)
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ru d'Ouville	pont de la D170, commune DAMMARTIN-EN-SERVE	confluence de la Vaucouleurs, commune MONTCHAUVET	

La Seine du confluent du l'Oise (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Ru Morand	limite administrative de la commune de Vert, commune VERT	confluence de la Vaucouleurs, commune VERT	

L'Eure de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	La Drouette	pont de la D62, commune EMANCE	limite administrative départementale, commune EMANCE	
1	Chabot ; Lamproie de planer	La Fieffe	Pont de la Croisette, commune NEAUPHLETTE	limite administrative départementale, commune NEAUPHLETTE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	La Guesle	Pont de la RD80, commune HERMERAY	Limite administrative départementale, commune RAIZEUX	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Maltorne	pont aval de la D71, commune MITTAINVILLE	limite administrative départementale, commune MITTAINVILLE	
1	Chabot ; Vandoise	La Vesgre	confluence du Grapelin, commune GAMBAIS	limite administrative départementale, commune HOUDAN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Grapelin	digue de l'étang Rompu, commune SAINT-LEGER-EN-YVELINES	confluence de la Vesgre, commune GAMBAIS	
1	Chabot ; Truite fario	Ru des pimentières	source, commune GAMBAISEUIL	confluence avec le Grapelin, commune GAMBAIS	

CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYERES - Synthèse, toutes listes confondues
Préfecture de l' ESSONNE - Inventaire Avant projet le 30/12/2011
Carte informative et non exhaustive

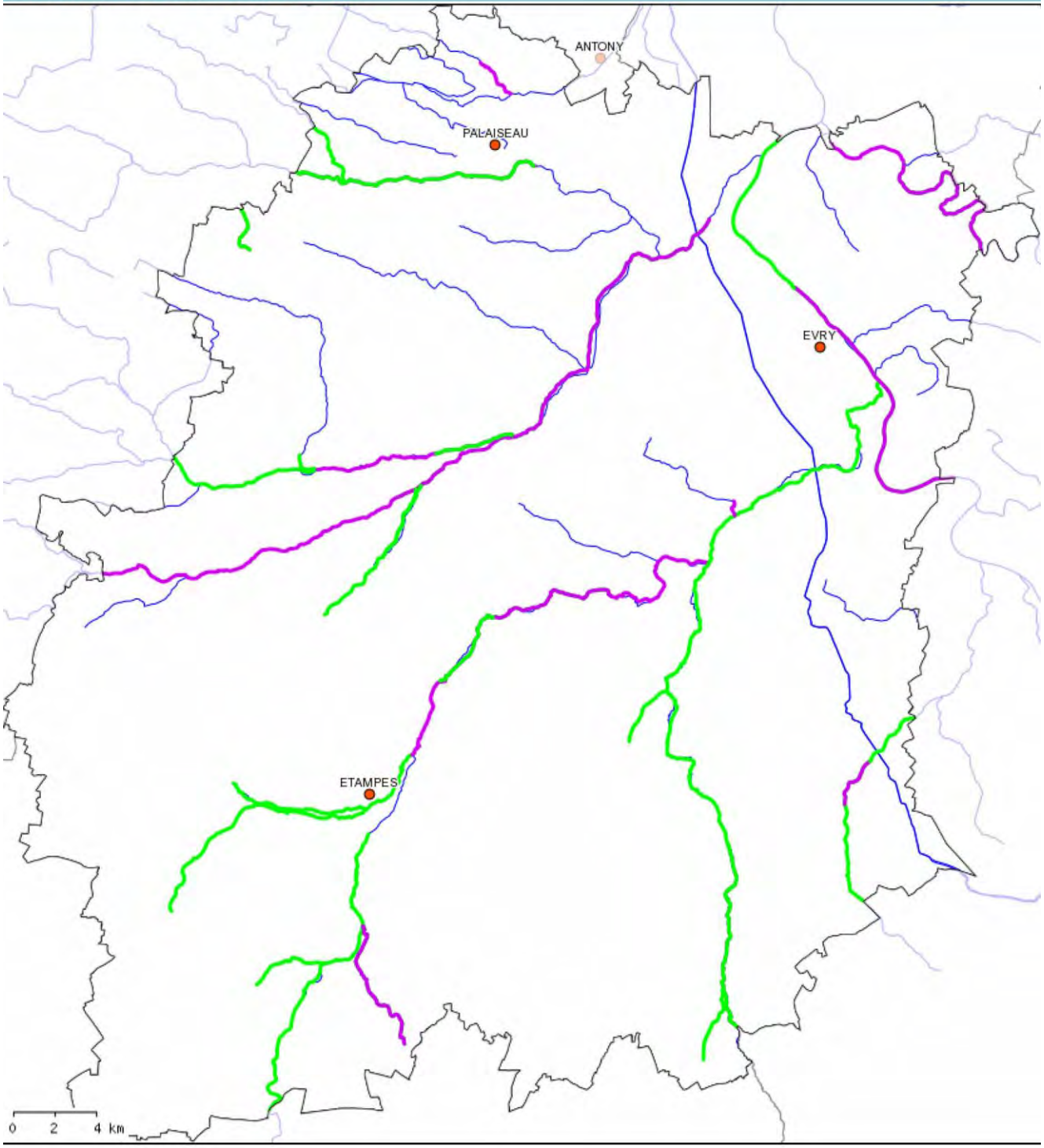

Partie de cours d'eau : Liste 1
Partie de cours d'eau : Liste 2p
Partie de cours d'eau : Liste 2e
Département
Réseau hydrographique
Villes principales

Source : AAPPMA RLHB - BE Asconit - BE Eaux continentales - BE Ecotec environnement - BGM - Bureau d'études - CEMAGREF - CEMAGREF Lyon - CMBC - CNRS - Contrat de rivière - Contrat de rivière Veyle - DR 5 ONEMA - DREAL - EPTB - FDAAPPMA 01 - FDAAPPMA 69 - GT frayères - INRA - LOGRAMI - MIGADO - MIGRADOUR - MRM - ONEMA - Organisme scientifique - SAGE - SAUMON-RHIN - SD 01 ONEMA - SD 38 ONEMA - SD 69 ONEMA - SD 73 ONEMA - SD 74 ONEMA - SEINORMIGR - SIVU Lange L'Oignin - Syndicat de Rivière - Syndicat Mixte Veyle-vivante - Université - Université Lyon
Fonds cartographiques: BD Carthage® - © IGN, BD Carto® - © IGN

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

DEPARTEMENT ESSONNE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	**Liste 1 - poissons**	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	**Liste 2 - poissons**	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	**Liste 2 - écrevisses**	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	La Bièvre	Confluence Sygrie, commune BIEVRES	Confluence ru de Vauhallan, commune BIEVRES	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Boelle	Séparation Renarde, commune BREUX-JOUY	Confluence Orge, commune BREUILLET	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Chalouette	Source Chalouette, commune CHALOU-MOULINEUX	Pont RD 21, commune CHALO-SAINT-MARS	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Chalouette	Pont RD 21, commune CHALO-SAINT-MARS	Confluence Louette, commune ETAMPES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Chalouette	Confluence Louette, commune ETAMPES	Confluence Juine, commune MORIGNY-CHAMPIGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Juine	Pont de la Pierre, commune MEREVILLE	Pont de la rue des Moulins, commune MEREVILLE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Juine	Pont de la rue des Moulins, commune MEREVILLE	confluence Marette, commune SACLAS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Juine	Confluence Marette, commune SACLAS	Pont de la Fontaine Pesée, commune ETAMPES	
2p	Brochet	La Juine	Confluence Chalouette, commune MORIGNY-CHAMPIGNY	Pont Moulin de Vaux, commune ETRECHY	
2p	Brochet	La Juine	Pont moulin de Vaux, commune ETRECHY	Pont route de Gillevoisin, commune JANVILLE-SUR-JUINE	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	La Juine	Pont Moulin de Vaux, commune ETRECHY	Pont route de Gillevoisin, commune JANVILLE-SUR-JUINE	
2p	Brochet	La Juine	Pont route de Gillevoisin, commune JANVILLE-SUR-JUINE	Passerelle Château de la Boissière, commune SAINT-VRAIN	
2p	Brochet	La Juine	Passerelle Château de la Boissière, commune SAINT-VRAIN	Confluence Essonne, commune VERT-LE-PETIT	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Louette	Pont de Saint Hilaire, commune SAINT-HILAIRE	Confluence Chalouette, commune ETAMPES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Louette	Source Louette, commune SAINT-HILAIRE	Pont de St Hilaire, commune SAINT-HILAIRE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Marette	Source Marette, commune GUILLERVAL	Confluence Juine, commune SACLAS	
1	Truite fario	La Mérantaise	limite départementale, commune VILLIERS-LE-BACLE	confluence Yvette, commune GIF-SUR-YVETTE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Remarde	Limite départementale, commune SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Confluence prédecelle, commune SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	
2p	Brochet	La Remarde	Confluence Prédecelle, commune SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Pont RD 82, commune BRUYERES-LE-CHATEL	
2p	Brochet	La Remarde	Pont RD82, commune BRUYERES-LE-CHATEL	Confluence Orge, commune ARPAJON	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	La Remarde	Pont RD 82, commune BRUYERES-LE-CHATEL	Confluence orge, commune ARPAJON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Renarde	Source Renarde, commune VILLECONIN	Confluence Orge, commune BREUILLET	
1	Chabot ; Vandoise	La Seine	Limite départementale, commune LE COUDRAY-MONTCEAUX	Confluence l'Ecoute s'il Pleut, commune RIS-ORANGIS	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet ; Grande Alose	La Seine	Limite départementale, commune LE COUDRAY-MONTCEAUX	Confluence L'Ecoute s'il Pleut, commune RIS-ORANGIS	
1	Chabot ; Vandoise	La Seine	Confluence L'Ecoute s'il Pleut, commune RIS-ORANGIS	Limite départementale, commune ATHIS-MONS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	La Velvette	Source Velvette, commune BOIGNEVILLE	Confluence Essonne, commune BUNO-BONNEVAUX	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Eclimont	Source Eclimont, commune ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Confluence Juine, commune BOISSY-LA-RIVIERE	
2p	Brochet	L'Eclimont	Source Eclimont, commune ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Confluence Juine, commune SAINT-CYR-LA-RIVIERE	
1	Chabot ; Truite fario	L'Ecole	Limte départementale, commune MILLY-LA-FORET	Pont du Moulin Grenat, commune MOIGNY-SUR-ECOLE	
1	Chabot ; Truite fario	L'Ecole	Pont du Moulin Grenat, commune MOIGNY-SUR-ECOLE	Pont RD90, commune DANNEMOIS	
2p	Brochet	L'Ecole	Pont du Moulin Grenat, commune MOIGNY-SUR-ECOLE	Pont RD90, commune DANNEMOIS	
1	Chabot ; Truite fario	L'Ecole	Pont RD90, commune DANNEMOIS	Limite départementale, commune SOISY-SUR-ECOLE	
2p	Brochet	L'Essonne	Limite départementale, commune BOIGNEVILLE	Passerelle chemin du buisson aux cerfs, commune BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	L'Essonne	Limite départementale, commune BOIGNEVILLE	Passerelle chemin du buisson aux cerfs, commune BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	L'Essonne	Passerelle chemin du buisson aux cerfs, commune BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Confluence Juine, commune BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	L'Essonne	Confluence juine, commune BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Confluence Seine, commune CORBEIL-ESSONNES	
2p	Brochet	L'Orge	Pont RD192, commune BREUILLET	Confluence Rémarde, commune ARPAJON	
2p	Brochet	L'Orge	Limité départementale, commune DOURDAN	Chemin du Pont Guenee, commune DOURDAN	
2p	Brochet	L'Orge	Chemin du Pont Guenee, commune DOURDAN	Pont rue de Saint Evroult, commune SAINT-CHERON	
2p	Brochet	L'Orge	Pont rue de Saint Evroult, commune SAINT-CHERON	Pont des Gains, commune BREUILLET	
1	Chabot ; Vandoise	L'Orge	Pont des Gains, commune BREUILLET	Pont RD192, commune BREUILLET	
2p	Brochet	L'Orge	Pont des Gains, commune BREUILLET	Pont RD192, commune BREUILLET	
1	Chabot ; Vandoise	L'Orge	Confluence Remarde, commune ARPAJON	Pont D25, commune EPINAY-SUR-ORGE	
2p	Brochet	L'Orge	Confluence Remarde, commune ARPAJON	Pont D25, commune EPINAY-SUR-ORGE	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Vandoise	L'Orge	D25, commune EPINAY-SUR-ORGE	Franchissement SNCF, commune SAVIGNY-SUR-ORGE	
2p	Brochet	L'Orge	Pont D25, commune EPINAY-SUR-ORGE	Franchissement SNCF, commune SAVIGNY-SUR-ORGE	
2p	Brochet	L'Yerres	Confluence Réveillon, commune YERRES	Limite départementale, commune YERRES	
1	Chabot ; Vandoise	L'Yerres	Limite départementale, commune QUINCY-SOUS-SENART	Confluence Réveillon, commune YERRES	
2p	Brochet	L'Yerres	Limite départementale, commune QUINCY-SOUS-SENART	Confluence Réveillon, commune YERRES	
2p	Brochet	L'Yvette	Limite départementale, commune GIF-SUR-YVETTE	Pont de la Bretêche, commune VILLEBON-SUR-YVETTE	
1	Chabot ; Truite fario	L'Yvette	Limite départementale, commune GIF-SUR-YVETTE	Pont de la Bretêche, commune VILLEBON-SUR-YVETTE	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	rivière la juine	Pont route de Gillevoisin, commune JANVILLE-SUR-JUINE	Passerelle Château de la Boissière, commune SAINT-VRAIN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	ru de cerny	Source du Ru de Cerny, commune D'HUISON-LONGUEVILLE	Confluence Essonne, commune LA FERTE-ALAIS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Montabe	Source Ru de Montabé, commune LES MOLIERES	Limité départementale, commune BOULLAY-LES-TROUX	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Montabe	Source ru de Montabé, commune LES MOLIERES	Limite départementale, commune BOULLAY-LES-TROUX	

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Predecelle	Confluence ru du Fagot, commune SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Confluence Remarde, commune SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	
2p	Brochet	Ru Misery, ses affluents et sous affluents	limite du marais de misery (pont), commune ECHARCON	Confluence Essonne, commune ECHARCON	

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES PRIORITAIRES : PLANCHES AU 1/40 000EME ET AU 1/10 000EME SUR L'ORGE AVAL

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

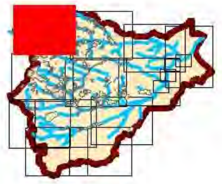

Délimitations :

- SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

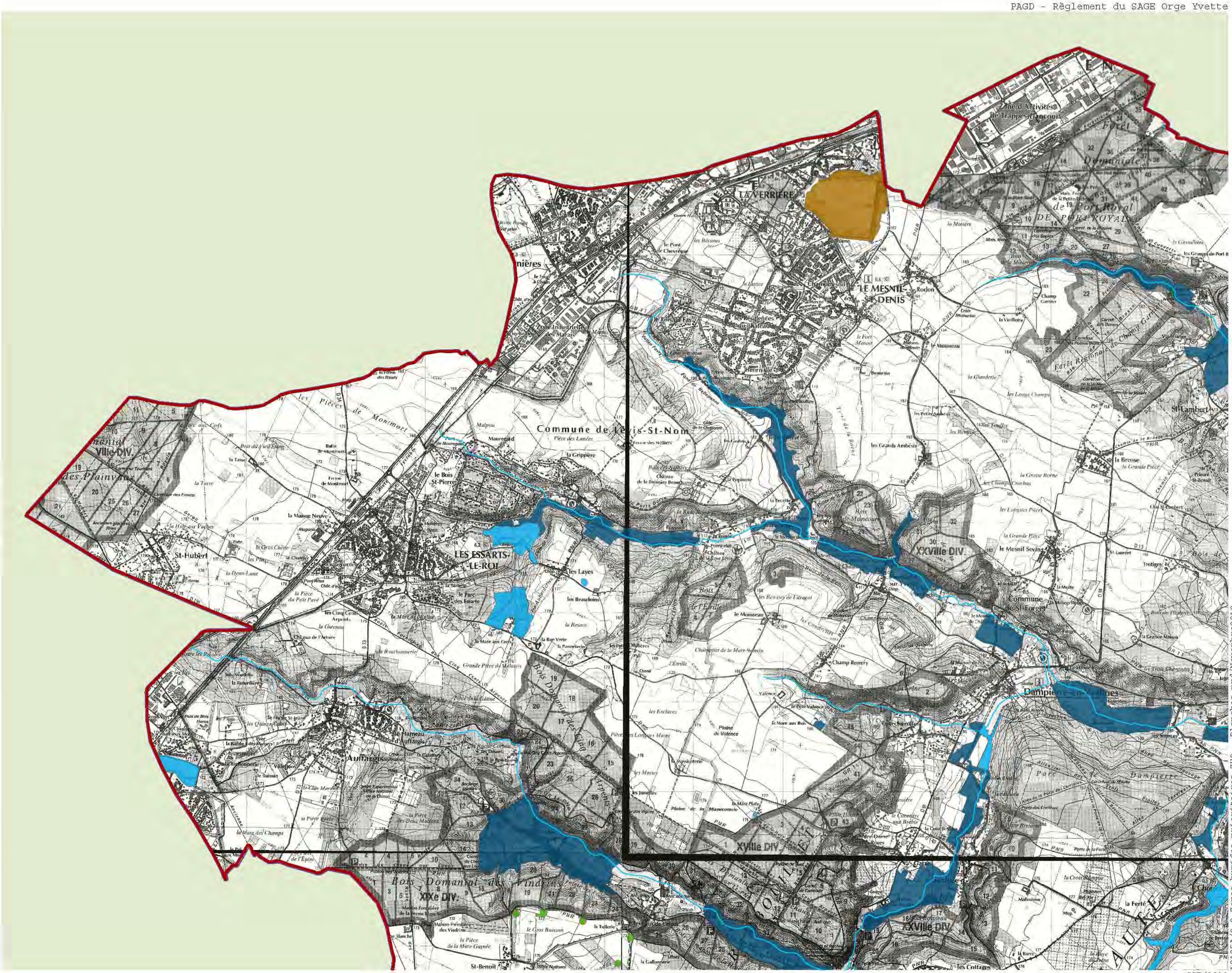

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

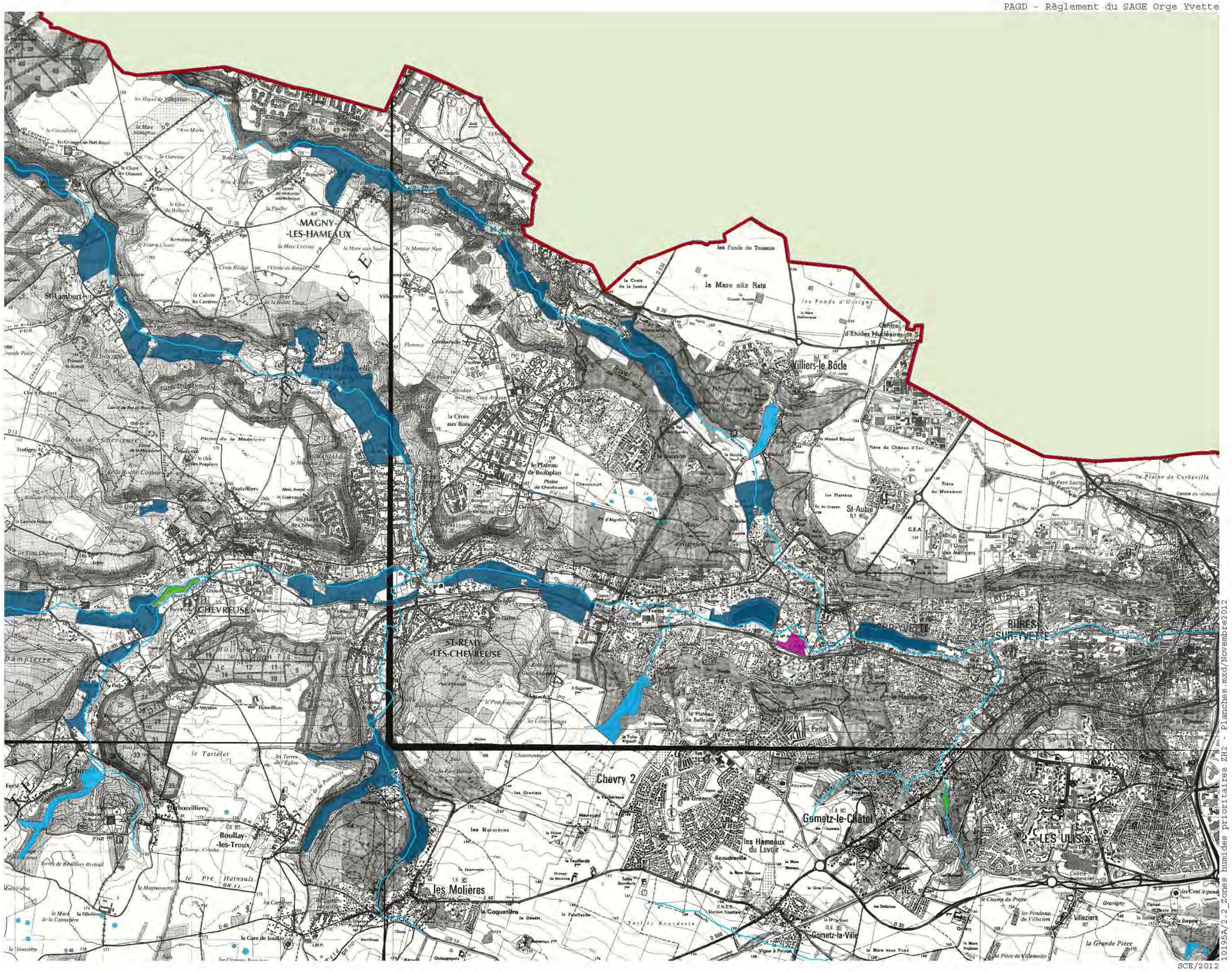

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

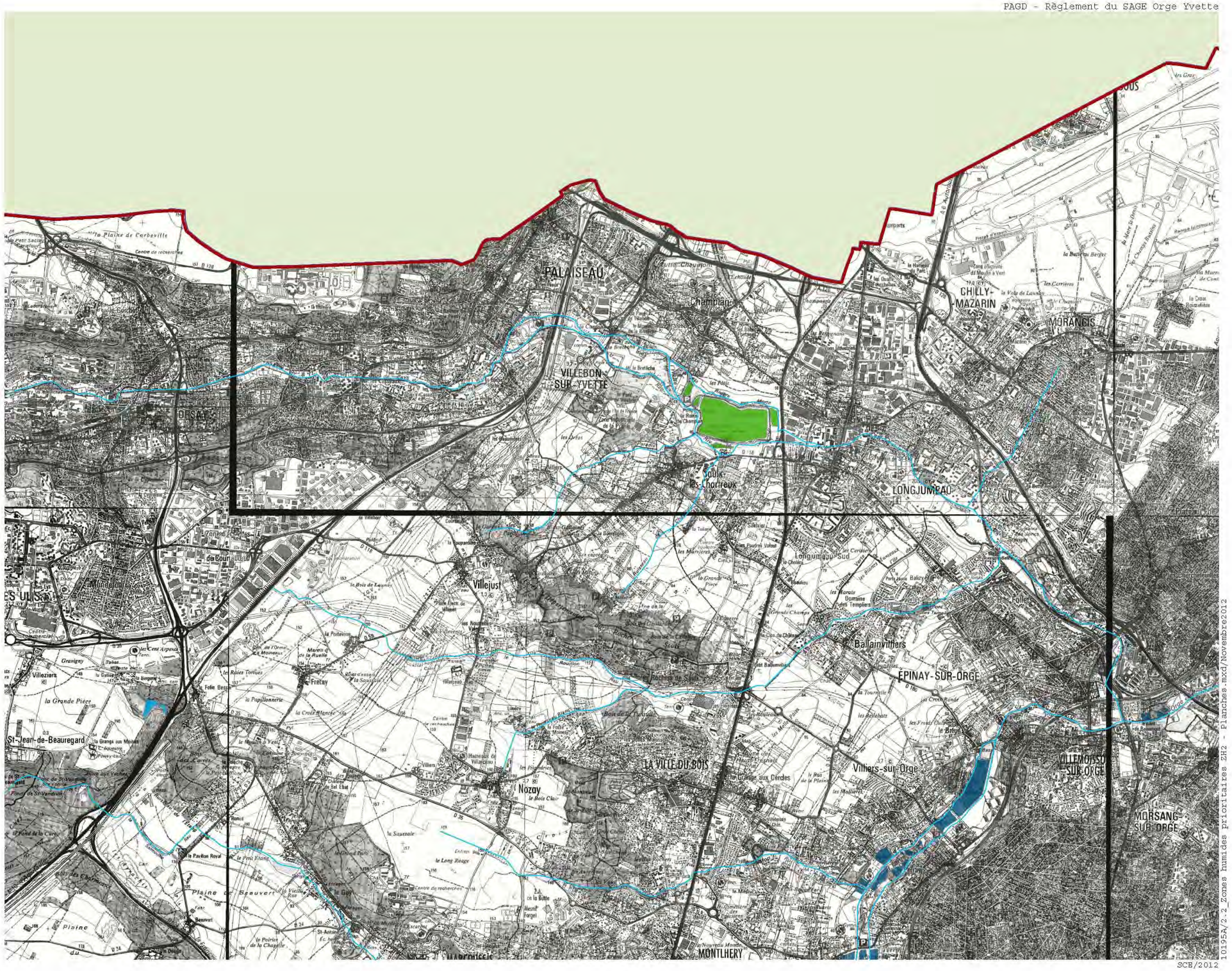

10195A/2-2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches mxd/Novembre2012

SCB/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

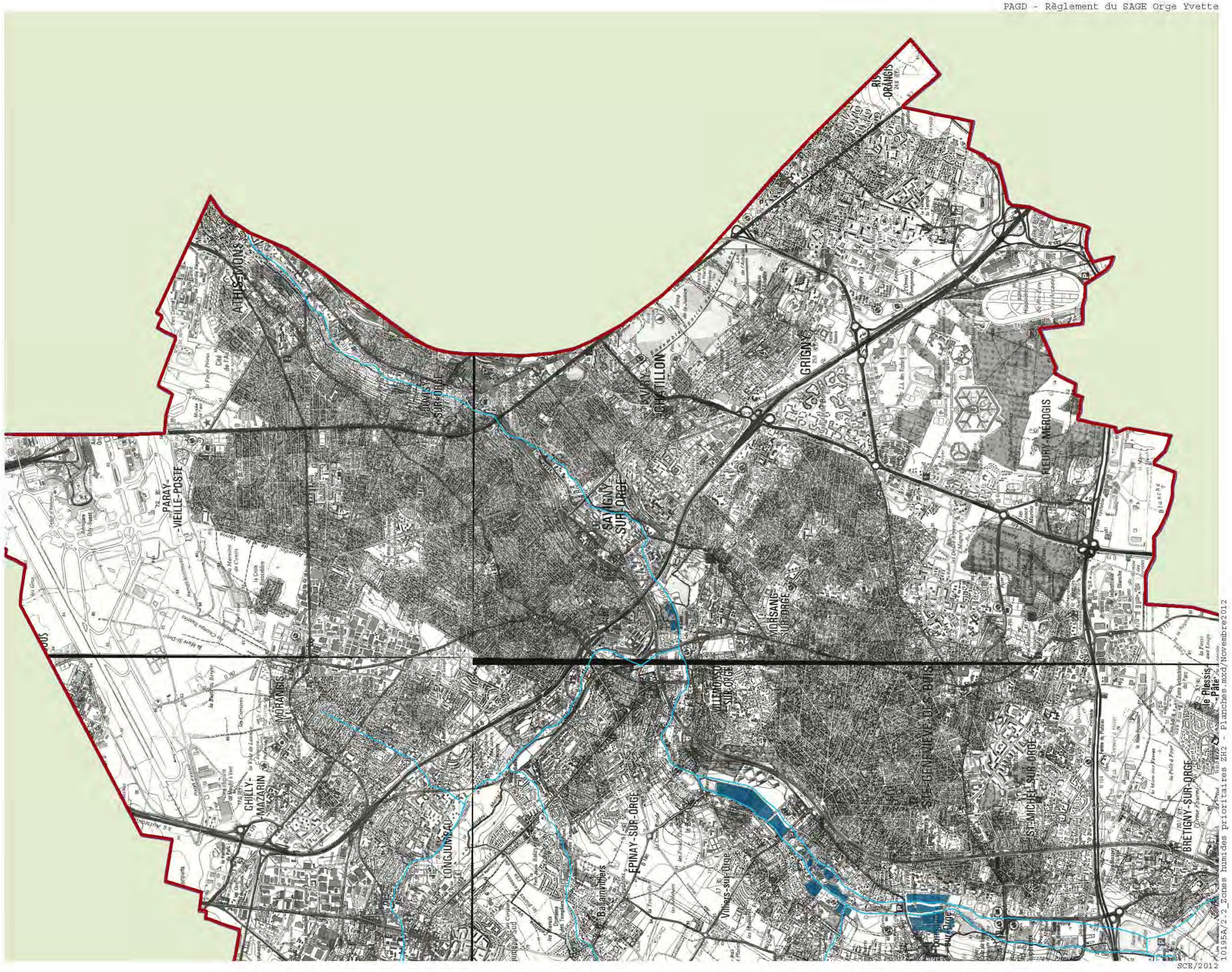

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

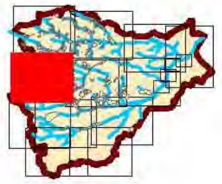

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

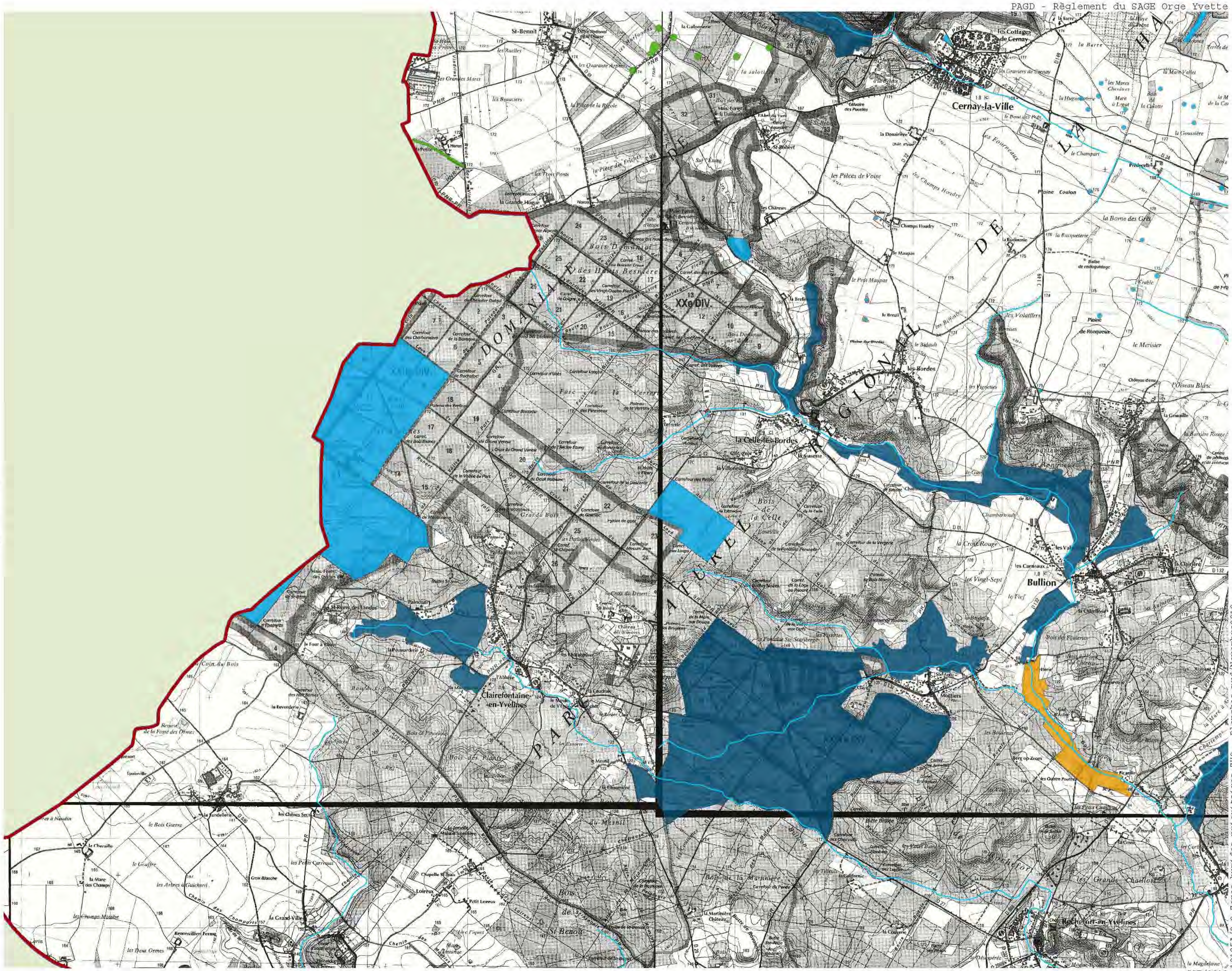

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

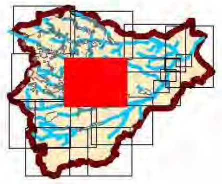

Délimitations :

- SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

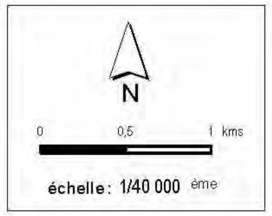

échelle : 1/40 000 ème

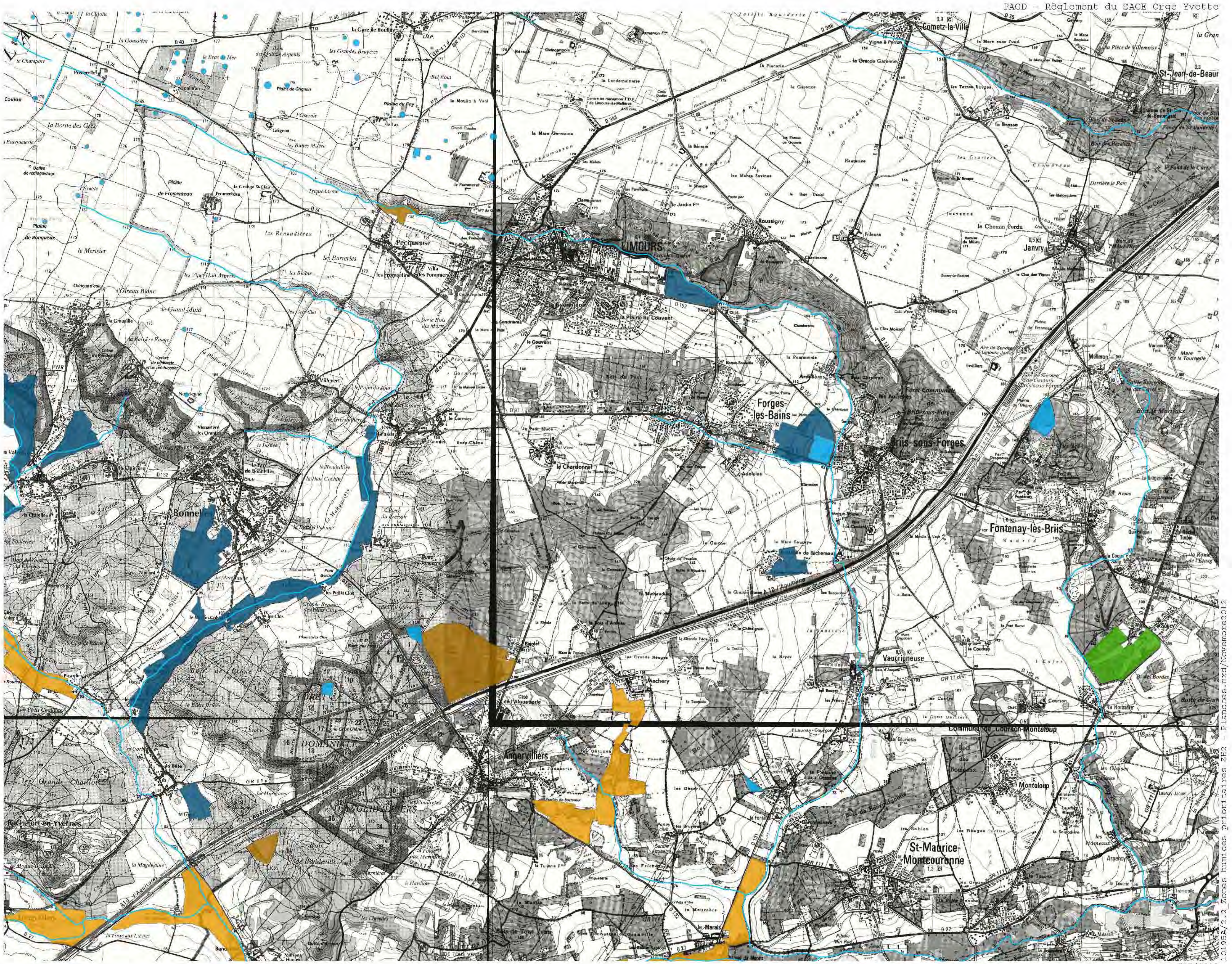

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

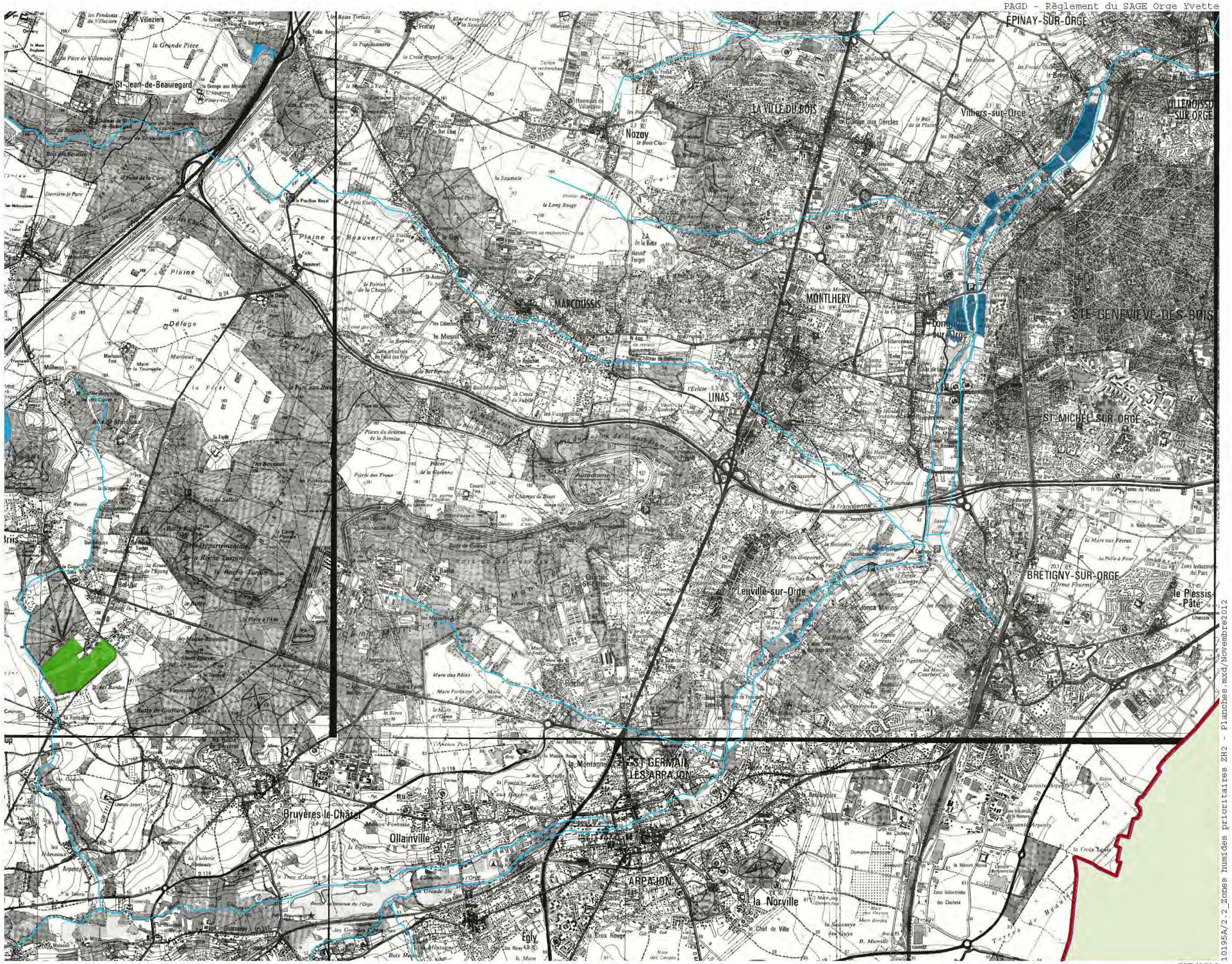

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

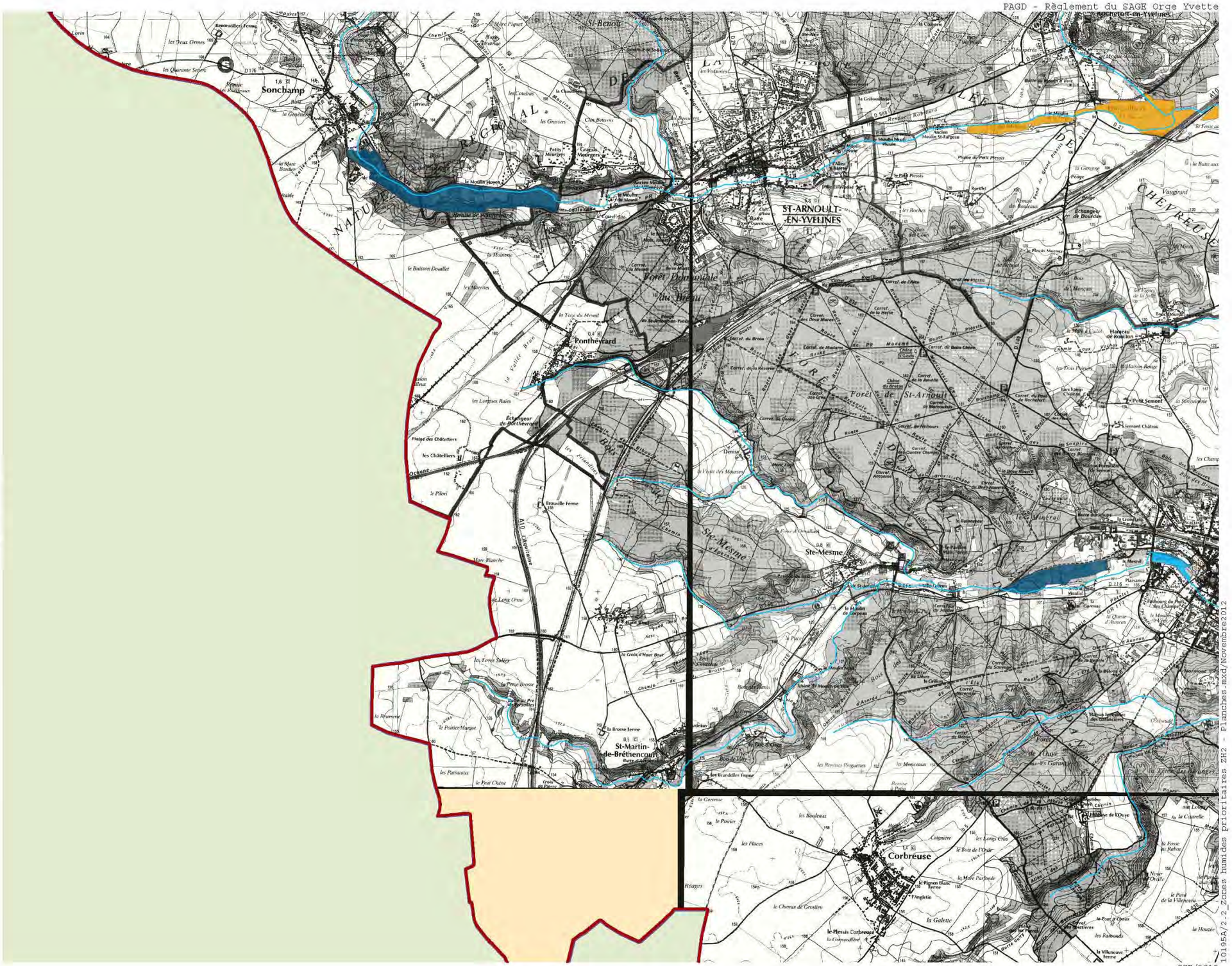

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planche.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

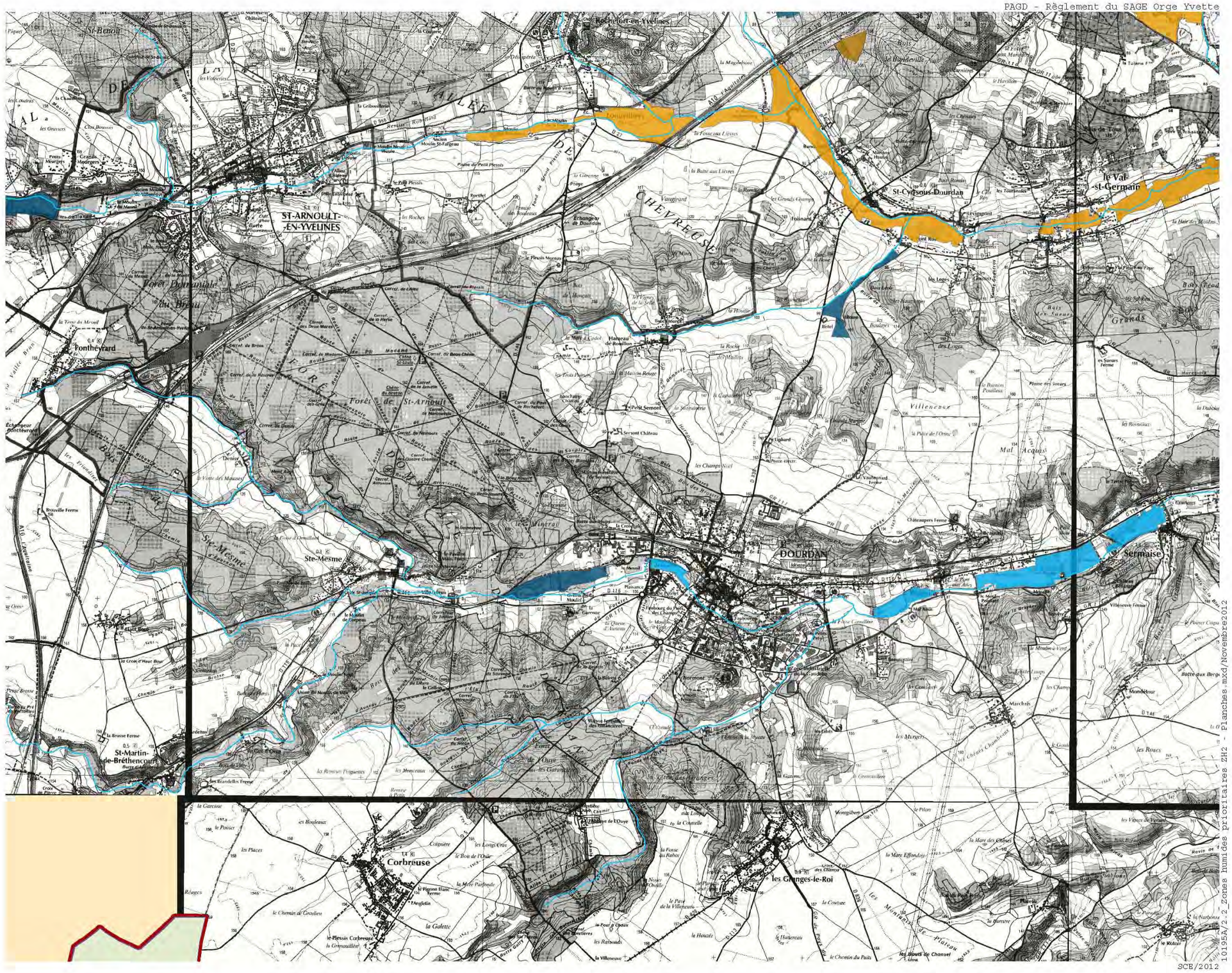

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

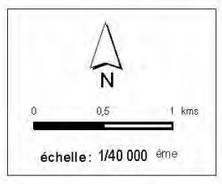

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

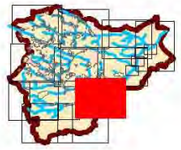

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

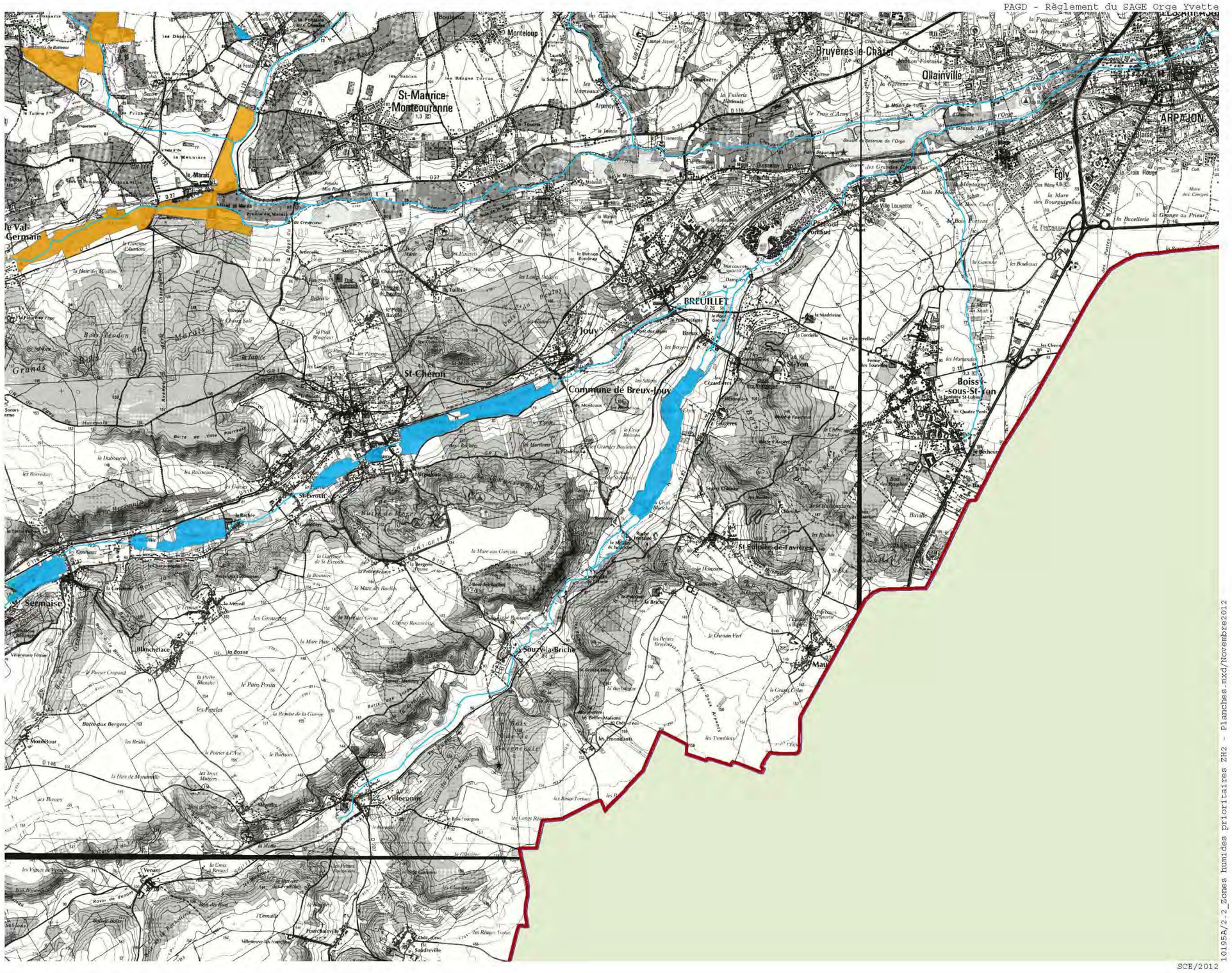

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

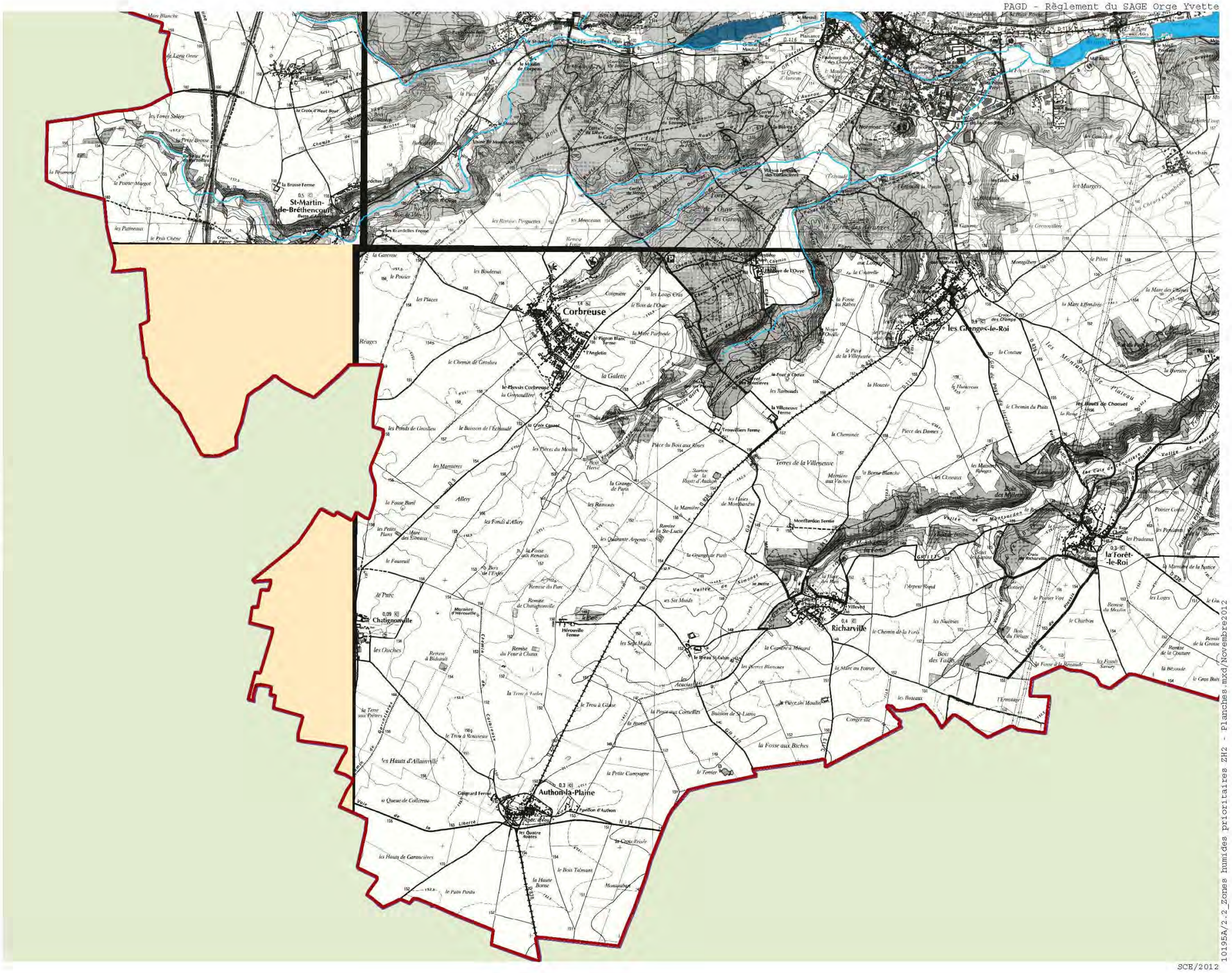

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

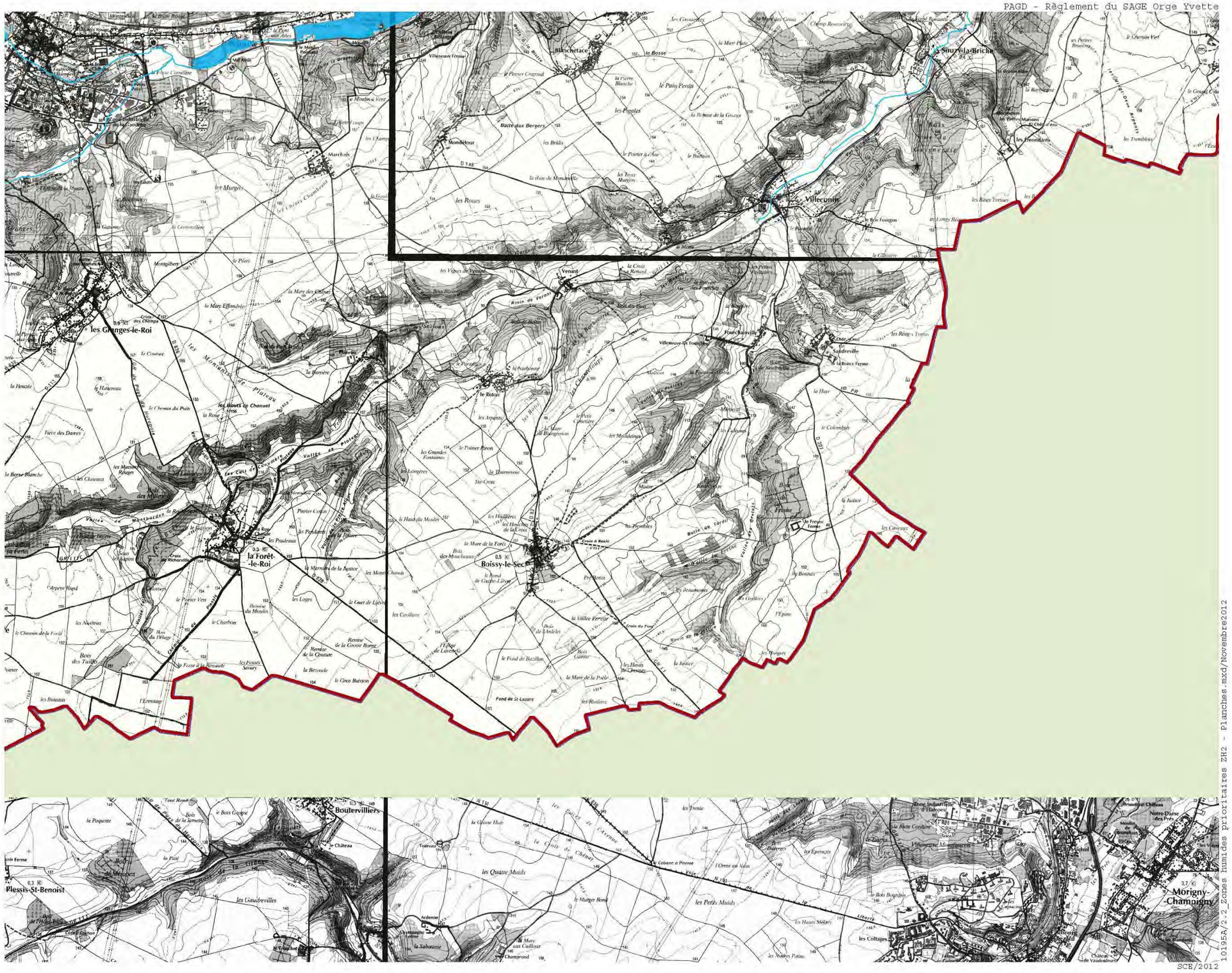

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,5 1 kms

échelle : 1/40 000 ème

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,125 0,25 kms

échelle : 1/10 000 ème

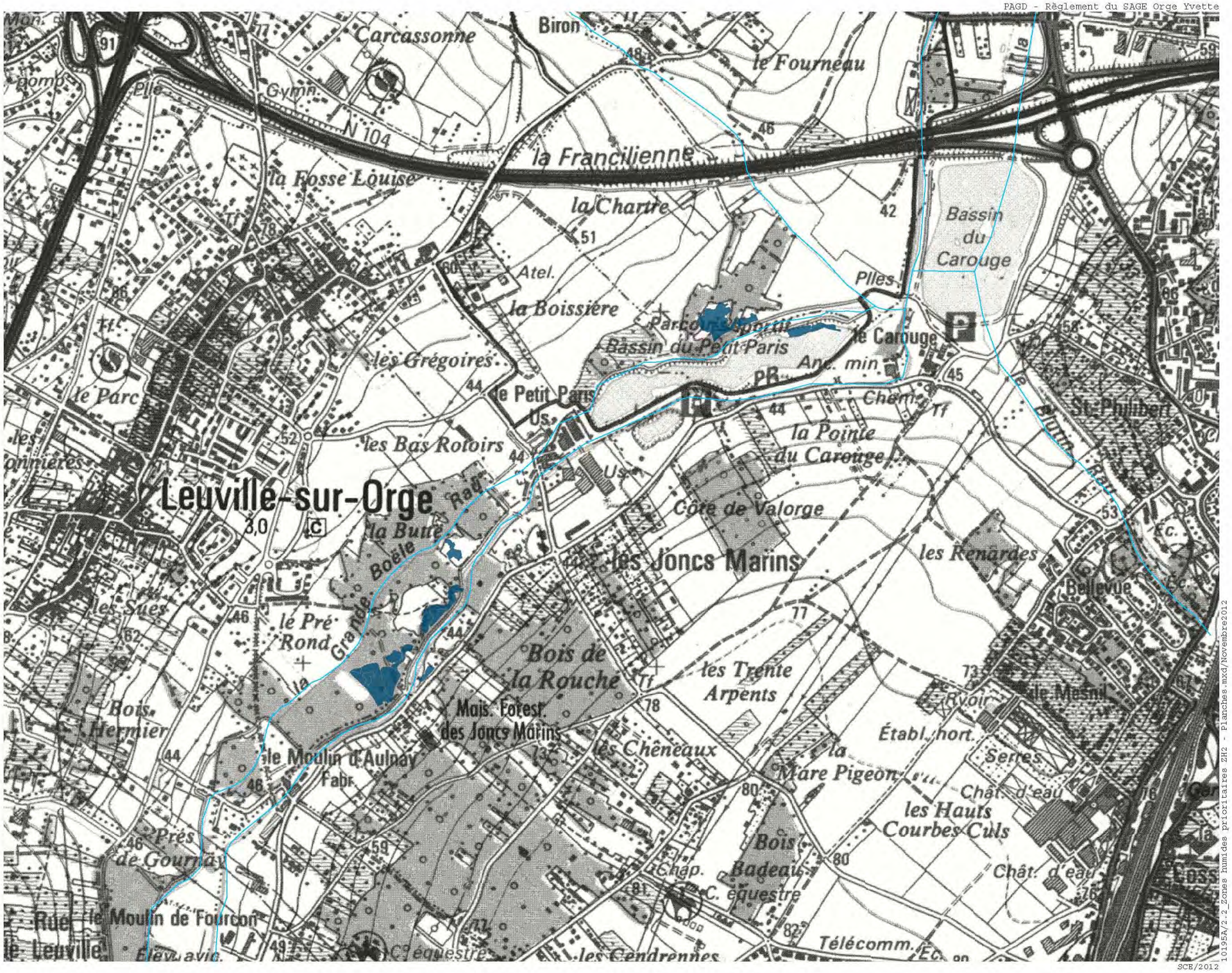

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

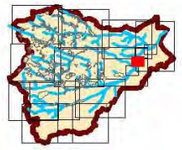

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

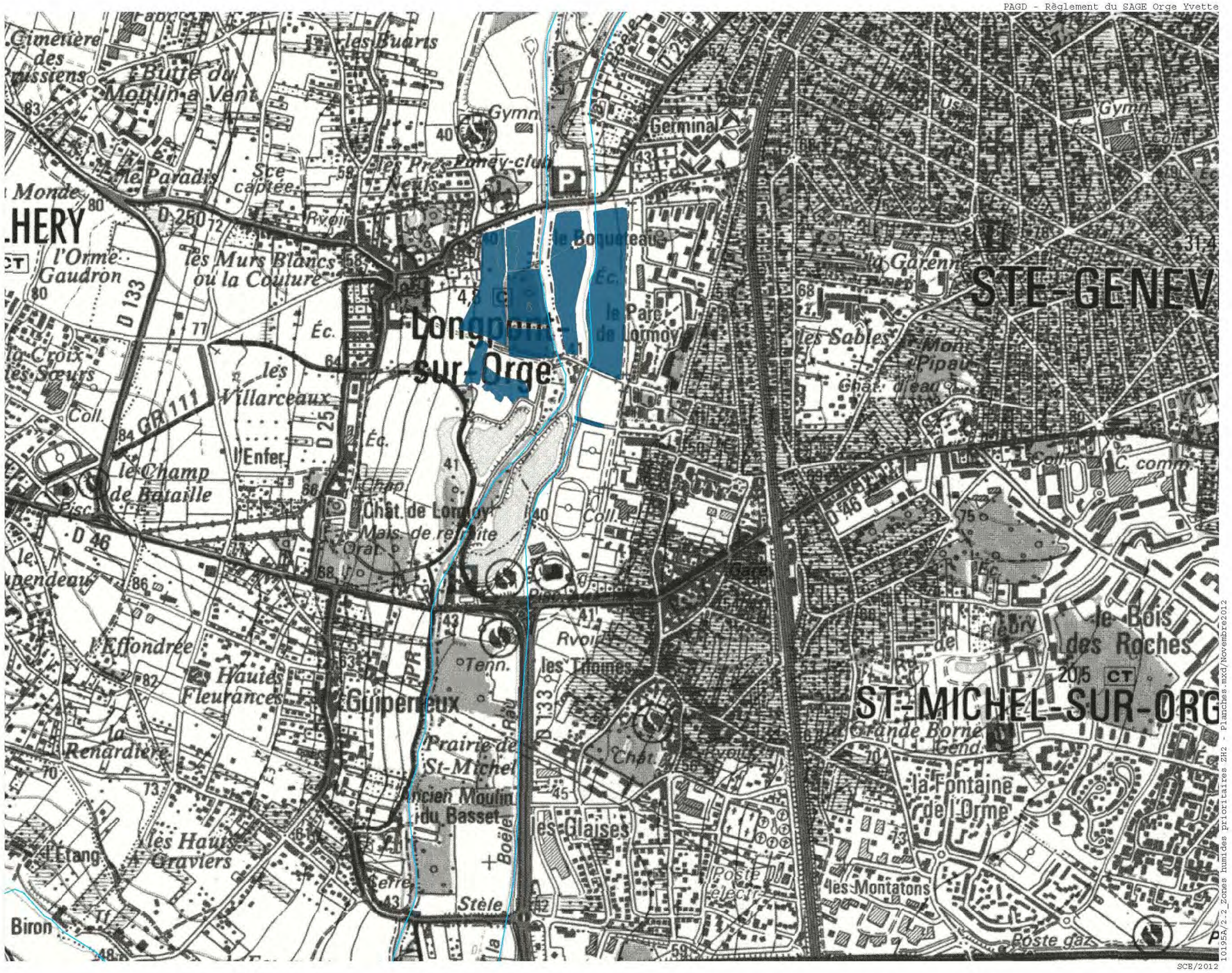

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,125 0,25 kms

échelle : 1/10 000 ème

1019SA/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

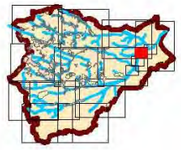

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,125 0,25 kms

échelle : 1/10 000 ème

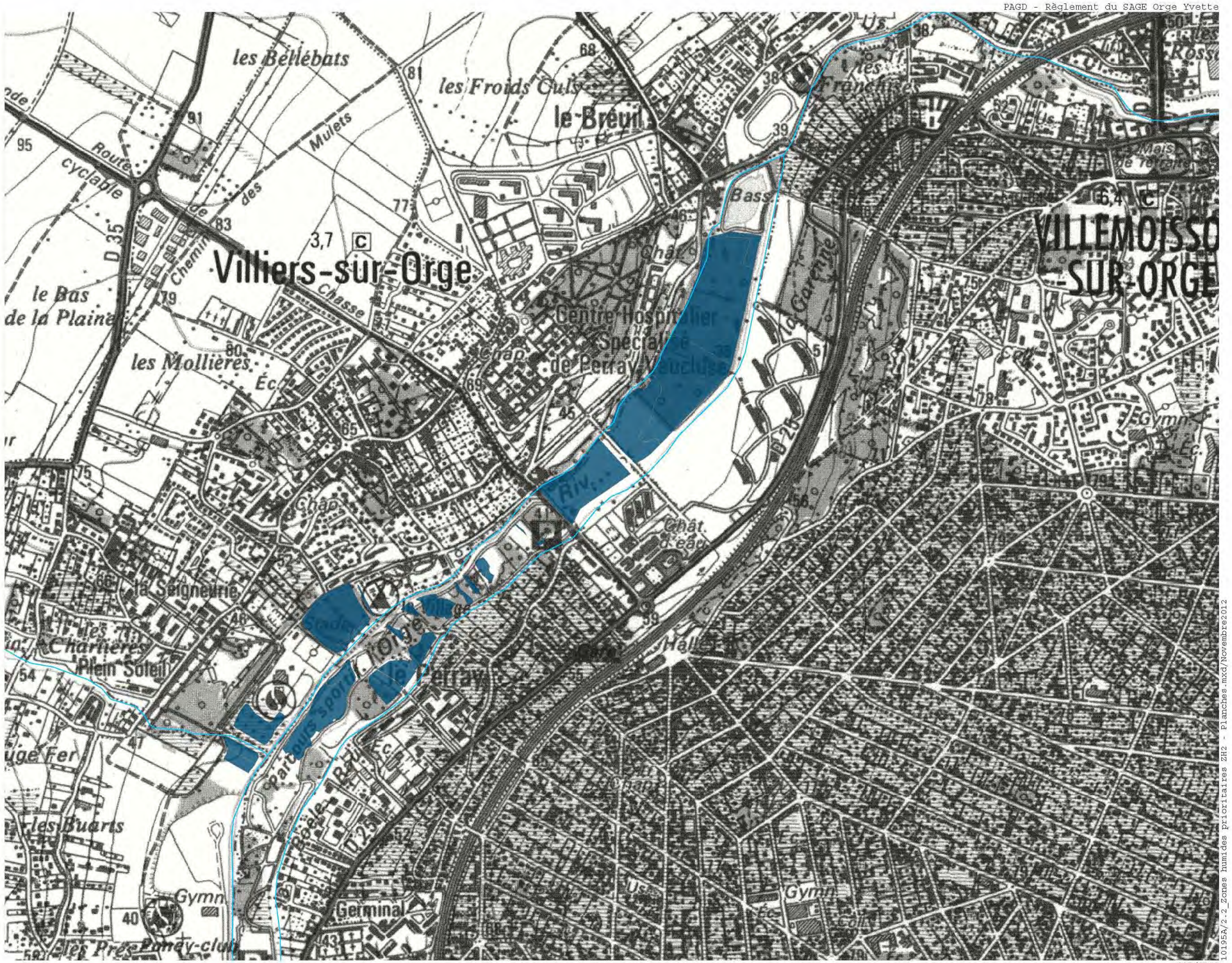

10195A/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012

Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

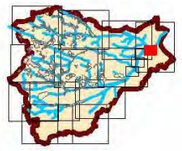

Délimitations :

SAGE

Zones humides identifiées comme prioritaires

- Biodiversité
- Biodiversité, inondations
- Biodiversité, inondations, qualité
- Biodiversité, inondations, étiage
- Biodiversité, inondations, qualité, étiage
- Biodiversité, inondations, AEP qualité, étiage

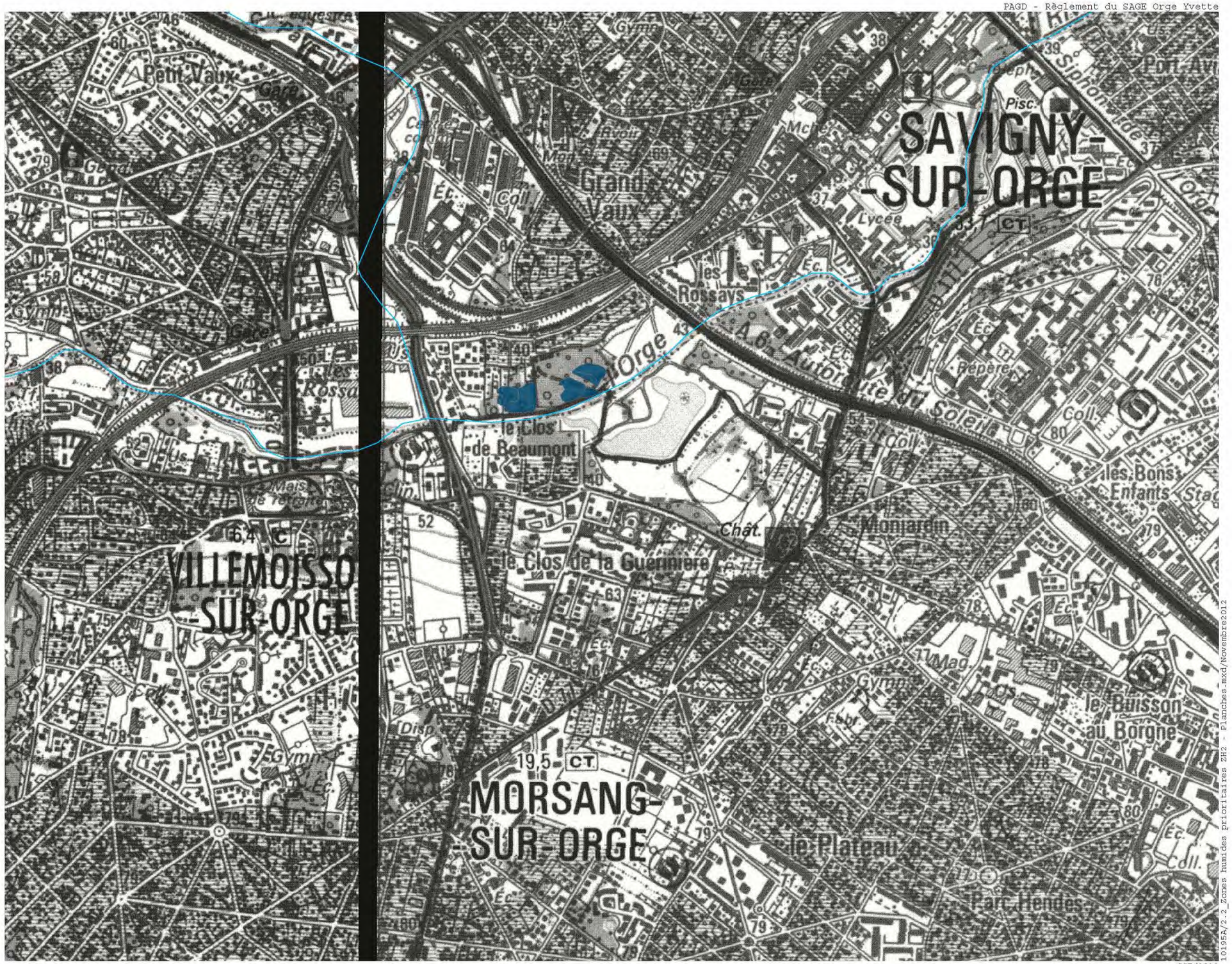

Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

N

0 0,125 0,25 kms

échelle : 1/10 000 ème

101954/2.2_Zones humides prioritaires ZH2 - Planches.mxd/Novembre2012

SCE/2012